

Arrêt

n° 287 464 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 3 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 61/1/2 et 61/1/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), ainsi que du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 « *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.*

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé. »

Conformément à l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°.»

A cet égard, l'article 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, précise que « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle

[...]»

Enfin, le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après : « l'arrêté du 2 septembre 2018 ») prévoit que « *Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :*

[...]

2° les personnes autorisées au séjour, aux fins d'études en Belgique, qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement en Belgique, uniquement pour les prestations de travail :

- pendant les vacances scolaires;

- en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études;

[...] »

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels « *considérant que le nombre de crédits obtenus à valoriser à l'issue de sa deuxième année d'études de master est de 20 crédits et qu'en application de l'article 104, §1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et qu'il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études* » et que « *[le requérant] effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour* ». Cette motivation n'est pas être utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, s'agissant du motif de la première décision attaquée concernant les prestations de travail du requérant et de l'argumentation aux termes de laquelle il fait valoir que le requérant ne pouvait connaître la réglementation concernant les prestations de travail étant donné que sa carte A mentionne seulement « *Observations : marché de travail limité* », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le courrier du 29 janvier 2021 informant le requérant du renouvellement de sa carte A, présent au dossier administratif et signé par le requérant en date du 2 février 2021, indique « *Veillez renouveler sa carte A jusqu'au 21/10/2021 portant mention « accès au marché du travail limité » (20 heures maximum par semaine), [...]* », en telle sorte que le grief n'est pas fondé.

En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant n'est pas censé ignorer le nombre maximal d'heures de travail qu'il peut effectuer par semaine en tant qu'étudiant étranger, dans la mesure où il s'agit d'une information publique prévue par l'article 10, 2° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018.

Ensuite, en ce qu'il fait valoir que lorsqu'il arrivait au requérant d'effectuer des prestations de travail, il le faisait de manière occasionnelle et qu'il était occupé en qualité de travailleur saisonnier, le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la

connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur ce seul constat que le requérant a effectué plus de prestations de travail que celles autorisées par l'article 10, 2° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant lui étant délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif du premier acte attaqué - soit, le fait que le requérant n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'étude-, sont dépourvues d'effet utile puisqu'elles portent sur un motif surabondant. A les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner une annulation du premier acte attaqué, lequel est valablement fondé sur le seul motif relatif aux prestations de travail.

3.3.2. Au surplus, s'agissant de ce second motif, en ce que la partie requérante justifie qu'à l'issue de sa première année d'étude, le requérant n'a pu valider que 5 crédits sur 60 en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus et du fait qu'il est un étudiant ressortissant d'un pays tiers, totalement étranger au système d'enseignement belge, soutenant à cet égard que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces « circonstances extérieures à la volonté du requérant », le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Ensuite, en ce qu'elle fait valoir qu'au terme de sa deuxième année d'étude le requérant a validé 15 crédits de plus que l'année précédente, qu'il s'agit du nombre de crédits retenus après la sanction disciplinaire pour fraude constituant l'annulation de l'ensemble des évaluations de la seconde session du requérant et que le requérant a obtenu des notes supérieures à la moyenne de 10/20 ce qui prouve que ce dernier est apte à suivre ses études, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut, par ailleurs, de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Dès lors, le second motif de la première décision attaquée est également valablement motivé.

3.4. Partant, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.5. S'agissant du second acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 22 mars 2023, la partie requérante conteste le motif de l'ordonnance, reproduite ci-dessus, selon lequel l'ordre de quitter le territoire ne fait pas l'objet de contestation spécifique dans la requête et précise qu'elle invoque dans son recours des difficultés en cas d'exécution de la mesure notamment par rapport à la scolarité du requérant.

4.2. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du recours que, tel que relevé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite dans les points précédents, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et que les éléments dont elle semble faire état à l'audience ont, en réalité, été développés sous le titre « VII.

Préjudice grave et difficile réparable » de la requête, de telle manière que cette argumentation n'est pas de nature à énerver les motifs de l'ordonnance.

A titre tout à fait surabondant, s'agissant de la scolarité du requérant, le Conseil renvoie au point 3. dont il ressort que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant est valablement motivée sur les constats, conformes à l'article 61/1/4, §2, 5° et 6° de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, et qu'il prolonge ses études de manière excessive.

Partant, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant et constate qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY